

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/12/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 22/12/2020
Et
Publication ou notification du :

L'an 2020, le 18 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la Salle les 3 Arches, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur De TROGOFF Hervé, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 11/12/2020. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 22/12/2020.

Présents : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mmes : FIOT Nathalie, MONNIER Sarah, PINSON-LERAY Géraldine, SALMON Karen, WEILAND Coralie, MM : COUROUSSÉ Gilles, NAËL Benoît, POUPARD Dominique, ROPTIN Michel, ROUILLON Gérard, TISSOT Yves et VICET Régis

Excusée ayant données procuration : Mmes : DELORME Julie (pouvoir à POUPARD Dominique), TEMPLE Aurélie (pouvoir à ROUILLON Gérard)

Excusé(es) : Mmes : BOURDEAU Odile, GELLÉ Bérangère, MM : JACQMIN Philippe, LE GALOCH Christian

A été nommé(e) secrétaire : ROPTIN Michel

2020_063 – Participation frais de fonctionnement - Ecole de la Grigonnais

Exposé

Comme les années passées, la commune de La Grigonnais sollicite une prise en charge des frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2019/2020 pour l'école publique « Les Marronniers » qui accueille des élèves domiciliés sur la commune de Marsac-sur-Don.

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le conseil municipal de La Grigonnais a fixé le montant à :

- Pour les classes de maternelles : 1 082,20€ par élève ;
- Pour les classes élémentaires : 257,82€ par élève.

Il est rappelé que la loi prévoit un certain nombre de cas dérogatoires dans lesquels l'accord préalable du maire n'est pas nécessaire, lorsque la demande est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1°) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2°) à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3°) à des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après attestation établie par un médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans une commune d'accueil et ne pouvant se faire dans une commune de résidence ;
- 4°) en cas d'un enfant déjà scolarisé dans une autre commune que celle de résidence (suite à un déménagement par exemple).

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

22 DEC 20



ID : 044-214400913-20201218-2020_063-DE

2 élèves sont concernés par les dispositions susmentionnées pour un total de 1 340,02 €.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE DONNER un avis favorable au règlement de cette participation qui s'élève à 1 340,02 € pour l'année scolaire 2019/2020.
- D'AUTORISER M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/12/2020
Le Maire
Hervé De TROGOFF

